



## BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR LES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Suivi des modifications		
V 1.2	28/12/07	Barème de facturation envoyé à la Commission de Régulation de l'Énergie
V 1.3	13/03/08	Précision sur les modalités de réalisation des extensions de réseau
V 1.4	04/04/08	Ajout de la date d'entrée en vigueur du barème
V 1.5	22/04/08	Modification du titre du document
V 1.6	21/11/08	Ajout de la date de l'arrêté sur la réfaction et modification de la date d'entrée en vigueur du barème
V 2.0	17/12/09	Modification suite à la parution de l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2007
V 3.0	20/12/2010	Mise à jour du barème
V 3.1	28/12/2011	Ajout d'un paragraphe pour les raccordements BT<36kVA consommateur pour les parcelles pré-équipées
V 4.0	01/02/2019	Mise à jour du barème <ul style="list-style-type: none"><li>• Actualisation des coûts</li><li>• Prise en compte de la réglementation DT/DICT</li><li>• Modification suite à l'arrêté du 30 novembre 2017 pour les installations de production</li><li>• Ajout d'un paragraphe traitant du raccordement des IRVE</li></ul>

**Barème des contributions pour les raccordements  
au réseau public de distribution d'énergie électrique**

1.	Objet :.....	4
2.	Réglementation relative à la réalisation et à la facturation d'un raccordement :.....	5
2.1.	Réalisation d'un raccordement :.....	5
2.2.	Facturation d'un raccordement :.....	5
3.	Communes desservies par la SICAE de la Somme et du Cambrasis :.....	7
4.	Paliers techniques :.....	7
4.1.	Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA :.....	7
4.1.1.	Raccordement monophasé :.....	7
4.1.2.	Raccordement triphasé :.....	8
4.2.	Raccordement basse tension $> 36$ kVA :.....	9
4.3.	Raccordement HTA :.....	9
4.4.	Quel palier technique pour votre raccordement ?.....	10
5.	Barèmes tarifaires des raccordements "consommateurs" :.....	11
5.1.	Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA :.....	11
5.1.1.	Raccordement de référence :.....	11
5.1.2.	Raccordement monophasé :.....	12
5.1.3.	Raccordement triphasé :.....	13
5.1.4.	Parcelle pré-équipée :.....	13
5.1.5.	Raccordement Basse tension d'un groupe de trois utilisateurs au plus :.....	13
5.1.6.	Extension de réseau :.....	13
5.1.7.	Récapitulatif :.....	15
5.2.	Raccordement basse tension $> 36$ kVA :.....	16
5.2.1.	Raccordement de référence :.....	16
5.2.2.	Contribution du demandeur pour le branchement :.....	17
5.2.3.	Extension de réseau électrique :.....	18
5.3.	Raccordement HTA :.....	18
5.3.1.	Raccordement de référence :.....	18
5.3.2.	Contribution du demandeur :.....	18
6.	Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de production:.....	19
6.1.	Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA :.....	19
6.1.1.	Site sans raccordement existant au réseau de distribution.....	19
6.1.2.	Site avec un raccordement existant au réseau de distribution.....	21
6.2.	Raccordement basse tension $\geq 36$ kVA :.....	23
6.3.	Raccordement HTA :.....	24
7.	Barèmes tarifaires des raccordements collectifs, des zones d'aménagement et lotissements:.....	24
7.1.	Puissance de raccordement:.....	24
7.2.	Point de livraison :.....	24
7.3.	Contribution du demandeur :.....	24
8.	Barèmes tarifaires des modifications des raccordements ou de réalisation d'ouvrage spécifique :.....	24
8.1.	Modification des raccordements:.....	24
8.2.	Ouvrages spécifiques:.....	24
9.	Barèmes tarifaires des raccordements provisoires :.....	24
9.1.	Raccordement de référence :.....	24
9.2.	Contribution du demandeur :.....	25

10. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de recharge de véhicule électrique : .....	25
10.1. Raccordement de référence : .....	25
10.2. IRVE sur domaine Public .....	25
10.3. IRVE dans les installations collectives existantes .....	26
10.4. IRVE dans une installation individuelle existante .....	26
Glossaire .....	27
Annexe 1 :Liste des communes.....	28

EN VIGUEUR

Préambule :

Des documents en vigueur à la SICAE de la Somme et du Cambrasis sont disponibles sur le site internet [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr) notamment :

- la documentation technique de référence
- le catalogue des prestations
- la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Le présent barème fait référence à certains de ces documents.

**1. Objet :**

Le présent document a pour objet la présentation du barème de facturation du GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis pour la réalisation d'un raccordement de référence au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.342-6 du Code de l'énergie demande au gestionnaire de réseau de distribution d'établir un barème tarifaire pour les travaux de raccordement des utilisateurs du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ce barème a été établi en respectant les dispositions légales et réglementaires ainsi que les documents de référence notamment :

- Le Code de l'énergie,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- L'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.
- L'arrêté du 28 août 2007 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.342-6 du Code de l'énergie,
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie fixant les taux de réfaction r et s mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.
- Les normes NF C11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique, NF C14-400 relative aux branchements à basse tension, NF C13-100 aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA.
- La documentation technique de référence de la SICAE de la Somme et du Cambrasis

Ce document indique également les conditions pour le calcul du coût d'une opération de raccordement de référence qu'il s'agisse d'une opération pour :

- Les raccordements individuels ou collectifs
- L'établissement ou la modification d'une alimentation principale

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans la documentation technique de référence en vigueur à la SICAE:

- Pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- Pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement :

- déplacement ou modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une modification des caractéristiques électriques ou un ajout de production,

Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations.

Les dispositions indiquées dans le présent document ne sont applicables que pour les travaux dont le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis est maître d'ouvrage.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 cité précédemment, la 1<sup>ère</sup> version du barème a été adressée à la Commission de Régulation de l'Énergie pour avis, le 28 décembre 2007. La Commission de Régulation de l'Énergie ne s'étant pas opposée dans un délai de 3 mois à compter de cette date, la 1<sup>ère</sup> version du barème est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, des versions actualisées du barème ont été communiquées à la CRE en 2009 et 2010. Cette nouvelle version s'inscrit également dans le cadre de l'article cité précédemment et a été envoyé à la Commission de Régulation de l'Énergie.

La présente version du barème entrera en vigueur dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du présent barème par la Commission de Régulation de l'Énergie sauf opposition de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007, les différentes versions du barème s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission du devis est postérieure à la date d'application du barème sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2008.

Le présent barème a été adressé, pour avis, à la Commission de Régulation de l'Énergie, le 8 février 2019.

## **2. Réglementation relative à la réalisation et à la facturation d'un raccordement :**

### **2.1. Réalisation d'un raccordement :**

Les règlements de voirie départementaux, les prescriptions communales, ainsi que le cahier des charges de concession signé avec les autorités concédantes interdisent l'ouverture de tranchée en traversées de chaussée, celles-ci conformément aux règlements précités seront réalisées selon la technique de fonçage ou de forage dirigé.

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par le GRD SICAE SOMME conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder.

De plus, l'annexe 2 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique précise que les nouveaux raccordements seront réalisés en technique souterraine.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable.

### **2.2. Facturation d'un raccordement :**

La loi "Solidarité et Renouveau Urbains" n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée dite loi SRU a fait évoluer les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par les gestionnaires de réseau de distribution pour le raccordement d'une construction soumise à autorisation.

Elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la "participation pour voies et réseaux" (PVR).

L'article L342-1 du code de l'énergie précise que "le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. "

Les définitions de l'extension et du branchement, sont précisées dans les articles D 342-1 et D342-2 du code de l'Energie.

L'article 342-6 du code l'énergie prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux par le demandeur.

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction tarifaire ne s'applique que pour les raccordements de référence définis dans le présent document. Le demandeur a la possibilité de demander un raccordement différent du raccordement de référence. Dans ce cas les éventuels surcoûts, seront à la charge du demandeur et ne bénéficieront pas de la réfaction tarifaire.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017.

L'article L.342.11 du Code de l'énergie, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2,

2° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels mentionnée à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol,

3° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la contribution correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée par l'aménageur,

4° Lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme directement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, celui-ci est débiteur de la contribution relative à l'extension,

5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement.

Lors d'une demande de raccordement, la SICAE de la Somme et du Cambrasis transmet une proposition au demandeur ou à son mandataire respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas où la collectivité est débitrice de la contribution relative à l'extension, la SICAE de la Somme et du Cambrasis si elle est maître d'ouvrage, établit pour le raccordement :

- Une proposition technique et financière pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant.
- Une proposition technique et financière pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour raccorder une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la proposition concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une proposition est adressée au demandeur du raccordement ou à son mandataire.

### **3. Communes desservies par la SICAE de la Somme et du Cambrasis :**

Le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis est maître d'ouvrage des branchements dans les communes dont la liste est jointe en annexe.

Dans les autres communes, les extensions de réseau électrique seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal de l'énergie compétent auquel adhère la commune où se situe l'extension ou un syndicat de regroupement (Fédération d'Energie de la Somme par exemple), conformément au cahier des charges de concession.

### **4. Paliers techniques :**

Afin d'établir les barèmes tarifaires, le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis a du définir des paliers techniques. Ceux-ci sont définis en fonction de la tension de raccordement, de la puissance d'acheminement demandée par l'utilisateur et des matériels disponibles et nécessaires au raccordement. Les paliers techniques indiqués ci-dessous sont déterminés depuis les caractéristiques des matériels utilisés par la SICAE de la Somme et du Cambrasis (coffret de sectionnement, coupe-circuit, câble...).

#### **4.1. Raccordement basse tension $\leq$ 36 kVA :**

Pour tout nouveau raccordement, la SICAE, réalise les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche par l'intermédiaire d'un câble de section 35 mm<sup>2</sup> aluminium monophasé ou triphasé.

##### **4.1.1. Raccordement monophasé :**

L'utilisation des matériels dimensionnés, par construction, pour une puissance maximale de 12 kVA notamment les coffrets, les comptages, les coupes circuits... et l'unique disponibilité auprès des fabricants d'un câble de section de 35 mm<sup>2</sup>, agréé pour la distribution d'énergie électrique i.e. conforme à la norme NFC33-210 imposent une puissance limite de raccordement de 12 kVA en monophasé soit 60 A.

Cela définit donc le palier technique suivant :

Palier technique monophasé =12 kVA

Ce palier débute à 3 kVA et se termine à 12 kVA. Pour les puissances de raccordement inférieures à 3 kVA, un devis spécifique sera réalisé.

Par ailleurs, la norme NF C14-100 relative aux branchements basse tension impose une chute de tension maximum entre le point de livraison de l'utilisateur et la connexion au réseau de distribution de 2%. Ce

qui implique que la puissance limite de raccordement pourra être inférieure à 12 kVA suivant la longueur totale du raccordement. (longueur maximale de 36 m pour une puissance soutirée ou injectée de 12 kVA et un câble aluminium de section 35 mm<sup>2</sup>).

Dans le cas où la longueur du branchement ne permet pas de transiter la puissance limite de raccordement, le point de livraison de l'utilisateur sera situé en limite de propriété dans un local du demandeur ou dans un coffret complémentaire. Cependant, la section du câble posé en domaine public pourra être adaptée en fonction de la demande de l'utilisateur afin de fournir la puissance demandée. Cette demande particulière sera traitée comme une extension de réseau.

#### 4.1.2. Raccordement triphasé :

L'utilisation des matériels dimensionnés, par construction, pour une puissance maximale de 36 kVA notamment les coffrets, les comptages, les coupes circuits... et l'unique disponibilité auprès des fabricants d'un câble de section de 35 mm<sup>2</sup>, agréé pour la distribution d'énergie électrique i.e. conforme à la norme NFC33-210, imposent une puissance limite de raccordement de 36 kVA en triphasé soit 60 A par phase.

Cela définit donc le palier technique suivant :

Palier technique triphasé = 36 kVA

Ce palier débute à 6 kVA et se termine à 36 kVA. Pour les puissances de raccordement inférieures à 6 kVA, un devis spécifique sera réalisé.

Comme pour le raccordement monophasé, la norme NF C14-100 impose une chute de tension de 2 % maximum entre le point de connexion au réseau et le point de livraison du client. Ce qui implique que la puissance limite de raccordement pourra être inférieure à 36 kVA suivant la longueur totale du raccordement (longueur maximale de 72 m pour une puissance soutirée ou injectée de 36 kVA et un câble aluminium de section 35 mm<sup>2</sup>)

Dans le cas où la longueur du branchement ne permet pas de transiter la puissance limite de raccordement, le point de livraison de l'utilisateur sera situé en limite de propriété dans un local du demandeur ou dans un coffret complémentaire. Cependant, la section du câble posé en domaine public pourra être adaptée en fonction de la demande de l'utilisateur afin de fournir la puissance demandée. Cette demande particulière sera traitée comme une extension de réseau.

<b>Puissance de Raccordement</b>	<b>Longueur Maximale de branchement souterrain (35mm<sup>2</sup> Alu)</b>
3 kVA sans comptage	100 m
12 kVA en monophasé	36 m
36 kVA en triphasé	72 m



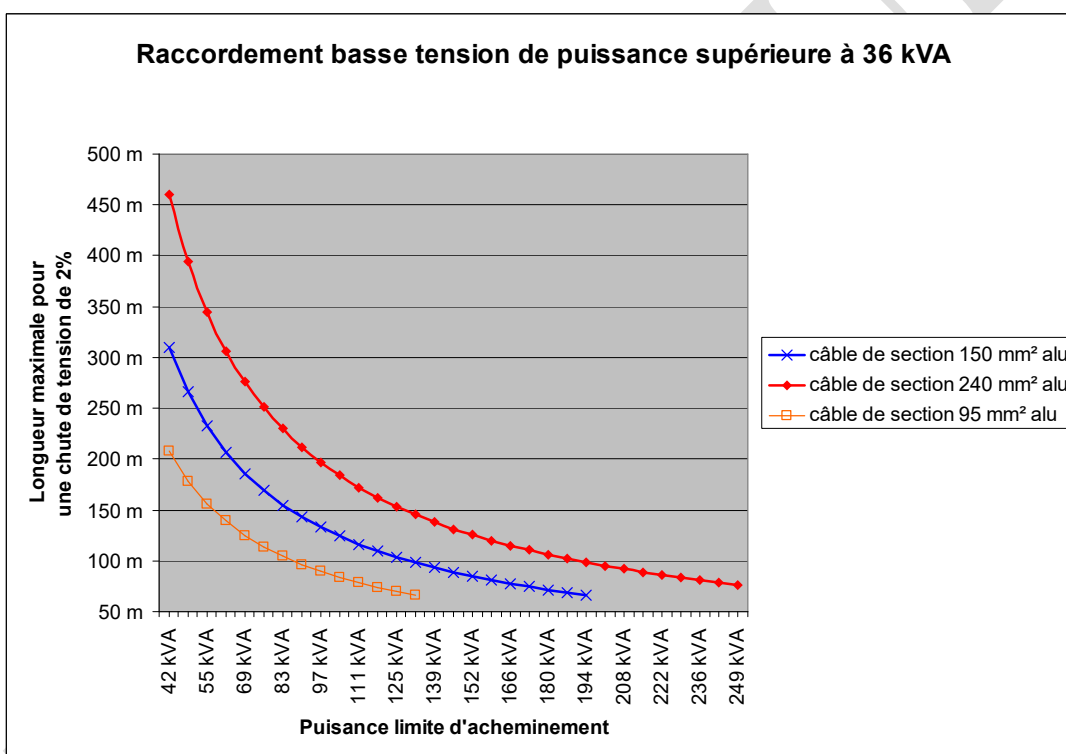
#### 4.2. Raccordement basse tension > 36 kVA :

Pour tout nouveau raccordement, la SICAE, effectue la liaison du réseau au point de connexion de l'utilisateur par l'intermédiaire d'un câble aluminium de section 95 mm<sup>2</sup>, 150 mm<sup>2</sup> ou 240 mm<sup>2</sup>. Le choix de la section étant déterminé par la puissance d'acheminement nécessaire au client et par la chute de tension maximale imposée par la norme NF C14-100 (2% maximum entre l'accessoire de dérivation raccordé au réseau et l'appareil de coupure de l'utilisateur).

Ce choix de section de câble définit donc le palier technique suivant :

**Palier technique :** Câble de section minimale permettant de transiter la puissance nécessaire à l'utilisateur tout en respectant la chute de tension autorisée ainsi que tous les matériels dimensionnés pour transiter l'intensité.

Les câbles utilisés par la SICAE de la Somme et du Cambrasis sont des câbles adaptés aux raccordements en technique souterraine et sont conformes à la norme NF C 33-210.



#### 4.3. Raccordement HTA :

La SICAE, effectue la liaison du réseau de distribution au point de connexion de l'utilisateur par l'intermédiaire d'un câble de section 95 mm<sup>2</sup>, 150 mm<sup>2</sup> ou 240 mm<sup>2</sup>.

Les paliers techniques ont été déterminés en fonction des intensités maximales permanentes admissibles dans les différents câbles. Ces intensités sont définies dans notre référentiel technique.

Les paliers techniques sont :

- Tension d'alimentation 20.000 V :
  - 95mm<sup>2</sup>  $P_{\text{acheminement}} < 7.000 \text{ kW}$
  - 150mm<sup>2</sup>  $7.000 \text{ kW} < P_{\text{acheminement}} < 9.000 \text{ kW}$
  - 240mm<sup>2</sup>  $9.000 \text{ kW} < P_{\text{acheminement}} < 12.000 \text{ kW}$

- Tension d'alimentation 15.000 V :
  - 95mm<sup>2</sup>  $P_{\text{acheminement}} < 5.300 \text{ kW}$
  - 150mm<sup>2</sup>  $5.300 \text{ kW} < P_{\text{acheminement}} < 6.700 \text{ kW}$
  - 240mm<sup>2</sup>  $6.700 \text{ kW} < P_{\text{acheminement}} < 8.800 \text{ kW}$

Toutefois en fonction de la distance du projet par rapport au poste HTB/HTA et la puissance demandée, le passage au palier technique supérieur peut être nécessaire.  
 Pour les installations de consommation, la puissance limite du raccordement est définie par l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

#### 4.4. Quel palier technique pour votre raccordement ?

##### Quelle tension et quelle puissance ?

Domaine de Tension	Niveau de Puissance	Type de raccordement	Palier technique* décliné
Basse Tension	$P \leq 36 \text{ kVA}$	monophasé	12 kVA
	$P \leq 36 \text{ kVA}$	triphasé	36 kVA
	$36 \text{ kVA} < P < 60 \text{ kVA}$	Triphasé	100 A-95 mm <sup>2</sup> Alu
	$60 \text{ kVA} \leq P < 120 \text{ kVA}$	Triphasé	200 A-150 mm <sup>2</sup> Alu
	$120 \text{ kVA} \leq P < 250 \text{ kVA}$	Triphasé	400 A-240 mm <sup>2</sup> Alu
Haute Tension HTA 15 000 V	$P < 5 300 \text{ kW}$	/	95 mm <sup>2</sup> Alu
	$5 300 \text{ kW} \leq P < 6 700 \text{ kW}$	/	150 mm <sup>2</sup> Alu
	$6 700 \text{ kW} \leq P < 8 800 \text{ kW}$	/	240 mm <sup>2</sup> Alu
Haute Tension HTA 20 000 V	$P < 7 000 \text{ kW}$	/	95 mm <sup>2</sup> Alu
	$7 000 \text{ kW} \leq P < 9 000 \text{ kW}$	/	150 mm <sup>2</sup> Alu
	$9 000 \text{ kW} \leq P < 12 000 \text{ kW}$	/	240 mm <sup>2</sup> Alu

\* sous réserve de respecter les critères cités dans les paragraphes précédents.

## **5. Barèmes tarifaires des raccordements "consommateurs" :**

### **5.1. Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA :**

L'arrêté du 28 août 2007 modifié précise que pour un raccordement dont la puissance de raccordement demandée par un utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou de 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec le cahier des charges de concession, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) (C_{FE} + C_{VE} \times L_E)$$

Où  $L_E$  est la longueur de l'extension,  $C_{FE}$  et  $C_{VE}$  sont des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.  $C_{FE}$  et  $C_{VE}$  dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) (C_{FB} + L_B \times C_{VB})$$

Où  $L_B$  est la longueur du branchement,  $C_{FB}$  et  $C_{VB}$  sont des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.  $C_{FB}$  et  $C_{VB}$  dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine où se situera le raccordement.

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

Les taux r et s sont fixés, à la date d'envoi pour avis à la CRE du présent barème, par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Pour les raccordements soutireurs monophasés de puissance de 15 kVA ou 18 kVA, la SICAE de la Somme et du Cambrasis déterminera les montants des contributions à l'aide des formules précitées. Toutefois pour les puissances de raccordement de 15 kVA ou 18 kVA, suivant les caractéristiques du réseau, la SICAE se réserve la possibilité, conformément à la norme NF C14-100, d'effectuer un raccordement triphasé.

Ces coefficients ont été déterminés à partir des opérations de raccordements réalisées et facturées sur la zone de desserte de la SICAE de la Somme et du Cambrasis en fonction des paliers définis précédemment.

Les travaux imposés par l'administration, la réglementation, gestionnaires divers (réfection de voirie non standard, traversée de voie ferrée...) et qui ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût, le coût de ces travaux est déterminé sur devis. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence et sont donc facturés avec application de la réfaction.

#### **5.1.1. Raccordement de référence :**

Le point de livraison de l'utilisateur pour un raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement après le coffret de sectionnement. Le pétitionnaire aura à charge la mise à disposition d'un local permettant l'installation du système de comptage et du disjoncteur. Cependant si le pétitionnaire ne peut mettre à disposition un local, un coffret de comptage lui sera facturé sans réfaction.

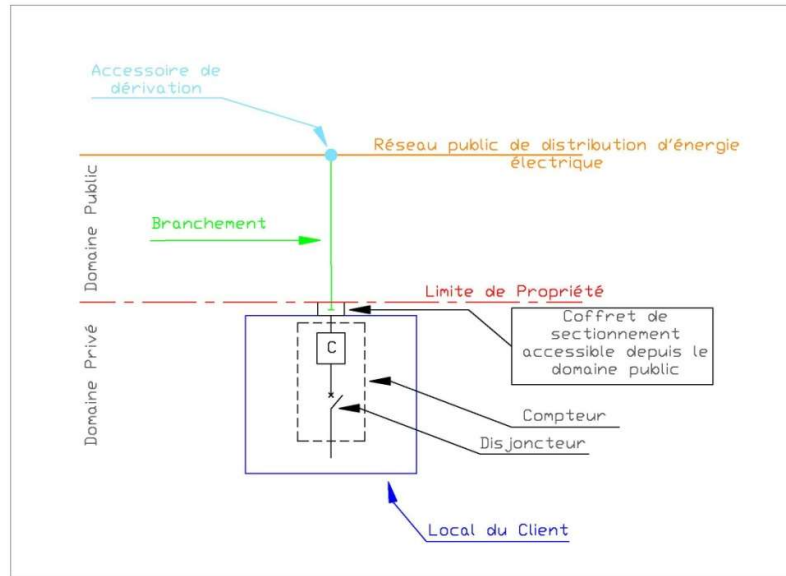
A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci. La distance maximale entre le coffret de sectionnement et le comptage sera de 30 m conformément à la norme NF C14-100.

Dans le cas d'un déplacement du point de livraison dans la propriété, les travaux réalisés en domaine privé ne bénéficieront pas du coefficient (1-s) et feront l'objet d'une proposition spécifique.

Cependant, le pétitionnaire aura la possibilité d'effectuer le génie civil (tranchée et fourreaux) entre le coffret de sectionnement et l'emplacement du point de livraison en respectant les prescriptions demandées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans les travaux du raccordement de référence :

- encastrement du coffret de sectionnement dans le cas où celui-ci est à sceller dans un mur, une clôture...
- les éléments supplémentaires apportés à titre décoratif même lorsqu'il s'agit de prescriptions imposées par l'environnement (site classé...)
- les travaux en domaine privé
- la pénétration dans le bâtiment du demandeur (perçement et réfection)



Une opération de raccordement différente du raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande du pétitionnaire, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge du demandeur.

Dans ce cas, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par le pétitionnaire.

### 5.1.2. Raccordement monophasé :

Les coefficients  $C_{IB}$  ont été déterminés en fonction du nombre et de la nature du raccordement (aéro-souterrain, souterrain), du nombre et du modèle de coffret posé, du nombre de panneau de comptage. Chaque matériel ou type de raccordement a été pondéré en fonction du nombre de réalisation.

$$C_{IB} = 1.712,83 \text{ € HT}$$

Le coefficient  $C_{VB}$  pour la partie en domaine public a été calculé en fonction du type de terrassement (tranchée, fonçage), du type de réfection (gazon, gravillon, macadam...) ainsi que de la longueur de chaque terrassement.

$$C_{VB} = 136,49 \text{ € HT par mètre linéaire}$$

Dans le cas où l'utilisateur souhaite un raccordement différent du raccordement de référence avec son point de livraison en domaine privé, la réalisation de la partie en domaine privé sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de la Somme et du Cambrasis comprend :

- la réalisation de tranchée sans réfection avec un engin de chantier
- la pose de fourreaux et de câbles de puissance et de téléreport.

Le coût au mètre linéaire pour cette réalisation est de 50,24 € HT par mètre linéaire.

Ce coût ne bénéficiera pas de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007. La SICAE ne réalisera les travaux de génie civil (tranchée et fourreau) en domaine privée que si celle-ci réalise des travaux de terrassement sur le domaine public.

Cependant, l'utilisateur pourra s'il le souhaite réaliser les travaux de génie civil (réalisation de la tranchée et pose de fourreaux), les câbles étant fournis et posés par le gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, le coût de fourniture et de pose des câbles est de 13,35 € HT par mètre linéaire.

### 5.1.3. Raccordement triphasé :

La méthode décrite ci-dessus pour les raccordements monophasés a été également pour les raccordements triphasés.

Le coût du terrassement est identique à celui des raccordements monophasés, mais le calcul intègre le coût de fourniture et de pose du câble triphasé en remplacement du câble monophasé.

$$C_{FB} = 1.945,76 \text{ € HT}$$
$$C_{VB} = 138,74 \text{ € HT par mètre linéaire}$$

Dans le cas où l'utilisateur souhaite un raccordement différent du raccordement de référence avec son point de livraison en domaine privé, la réalisation de la partie en domaine privé sera effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de la Somme et du Cambrasis. Cela comprend la réalisation de tranchée sans réfection avec un engin de chantier, la pose de fourreau et de câble de puissance et de téléreport.

Le coût au mètre linéaire pour cette réalisation est de 51,90 € HT par mètre linéaire. Ce coût ne bénéficiera pas de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007. La SICAE ne réalisera les travaux de génie civil (tranchée et fourreau) en domaine privée que si celle-ci réalise des travaux de terrassement sur le domaine public.

L'utilisateur pourra s'il le souhaite réaliser les travaux de génie civil (réalisation et pose de fourreaux), les câbles étant fournis et posés par le gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, le coût de fourniture et de pose des câbles est de 15,02 € HT par mètre linéaire.

### 5.1.4. Parcelle pré-équipée :

Ce paragraphe précise le cout des raccordements au réseau électrique de distribution publique pour des parcelles pré-équipées avec un coffret de sectionnement et une connexion existante au réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension. Ce type de raccordement est rencontré en général en lotissement, viabilisation de parcelle...

La valeur du coefficient  $C_{VB}$  est nulle, la SICAE n'ayant pas de travaux à réaliser en domaine public.

Celle du coefficient  $C_{FB}$  est de 471,69 € HT pour les raccordements monophasés et de 628,83 € HT pour les raccordements triphasés.

$$C_{FB} = 471,69 \text{ € HT en monophasé}$$
$$C_{FB} = 628,83 \text{ € HT en triphasé}$$
$$C_{VB} = 0 \text{ € HT}$$

### 5.1.5. Raccordement Basse tension d'un groupe de trois utilisateurs au plus :

Lorsqu'un raccordement groupé a, a minima, les caractéristiques suivantes :

- trois points de livraison au maximum,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12kVA ,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de propriété à alimenter au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voie existante.

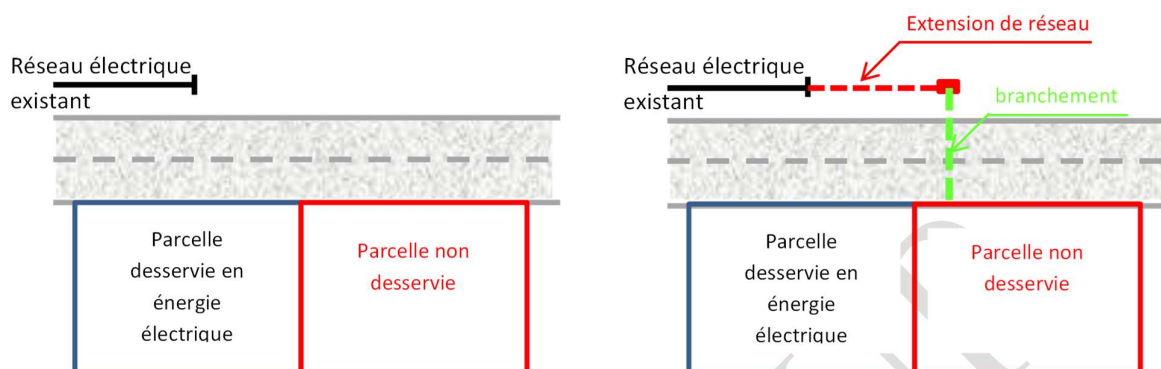
Les coûts de chaque raccordement sont déterminés à partir des coefficients  $C_{FB}$  et  $C_{VB}$  précédents.

Les cas des raccordements collectifs est traité au paragraphe 7

### 5.1.6. Extension de réseau :

#### Création de réseau :

En cas d'absence de réseau électrique basse tension au droit de la parcelle, celle-ci n'est pas considérée comme ayant une adduction en énergie électrique. Il est donc nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique basse tension (création de réseau) pour que le réseau soit présent au droit de cette parcelle conformément au code de l'urbanisme.



Les coûts mentionnés ci-dessous ne comprennent pas les travaux nécessaires aux réseaux d'éclairage public.

Les distances seront déterminées suivant le parcours techniquement, administrativement réalisable et conforme au cahier des charges de concession.

On entend par longueur ou distance, la longueur totale du raccordement c'est-à-dire la somme de la longueur de l'extension de réseau basse tension à créer et de la longueur du branchement.

Pour le raccordement d'installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les travaux facturés pour l'extension du réseau basse tension, lorsque le poste de distribution publique d'énergie électrique est situé au maximum à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, comprendront la création du réseau basse tension à créer nécessaire au transit de la puissance demandée par l'utilisateur. Le montant de l'extension est déterminé à l'aide de la formule ci-dessus.

Si la distance entre le point de livraison et le poste de distribution est supérieure, la prestation facturée sera déterminée sur devis et pourra comprendre la création du réseau HTA, du poste de distribution publique d'énergie électrique et du réseau basse tension.

Dans le cas où des franchissements d'ouvrage spécifiques sont nécessaires, la détermination du coût est indiquée au paragraphe 8.2.

La section des conducteurs utilisés pour l'extension du réseau de distribution sera déterminée par la SICAE.

**Extension en câble de section 150 mm<sup>2</sup> aluminium :**

La valeur du coefficient  $C_{FE}$  est 3.560,61 € HT et celle du coefficient  $C_{VE}$  est de 92,76 € HT. Ces valeurs ne tiennent pas compte du coût du branchement qui est déterminé suivant les conditions déterminées aux paragraphes 5.1.2 et 5.1.3.

**Extension en câble de section 240 mm<sup>2</sup> aluminium :**

La valeur du coefficient  $C_{FE}$  est 4.134,77 € HT et celle du coefficient  $C_{VE}$  est de 108,84 € HT. Ces valeurs ne tiennent pas compte du coût du branchement qui est déterminé suivant les conditions déterminées aux paragraphes 5.1.2 et 5.1.3.

**Remplacement de réseau ou création de réseau en parallèle :**

Conformément à l'article L342-11 du Code de l'Énergie et lorsque la contribution est à la charge de la commune, la contribution ne prend pas en compte les coûts de remplacement ou de création en parallèle de réseau basse tension.

Dans les autres cas prévus à l'article précité, la contribution prendra en compte les coûts de remplacement ou de création de réseau basse tension. Cette contribution sera déterminée à l'aide de la formule  $C = (1 -$

r) ( $C_{FE} + C_{VE} \times L_E$ ) si la parcelle à alimenter est située à moins de 250 m du poste de distribution publique d'énergie électrique HTA / BT sinon sur devis spécifique.

**5.1.7. Récapitulatif :**

Coût Hors Taxe bénéficiant d'une réfaction :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public		Parcelle pré-équipée part fixe $C_{fb}$
			part fixe $C_{fb}$	part variable $C_{vb}$	
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	1.712,83 €	136,49 €/ml	471,69 €
	triphasé	36 kVA	1.945,76 €	138,74 €/ml	628,83 €

Domaine de Tension	Palier technique décliné	Extension de réseau*	
		part fixe $C_{FE}$	part variable $C_{VE}$
Basse Tension ≤ 36 kVA	150 mm <sup>2</sup>	3.560,61 €	92,76€/ml
	240 mm <sup>2</sup>	4.134,77 €	108,84 €/ml

\*Hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6.

Coût ne bénéficiant pas d'une réfaction :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine privé*	
			part variable (comprenant la réalisation de la tranchée, la pose des fourreaux et des câbles)	part variable (comprenant la pose des câbles)
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	50,24 €/ml	13,35 €/ml
	triphasé	36 kVA	51,90 €/ml	15,02 €/ml

## 5.2. Raccordement basse tension > 36 kVA :

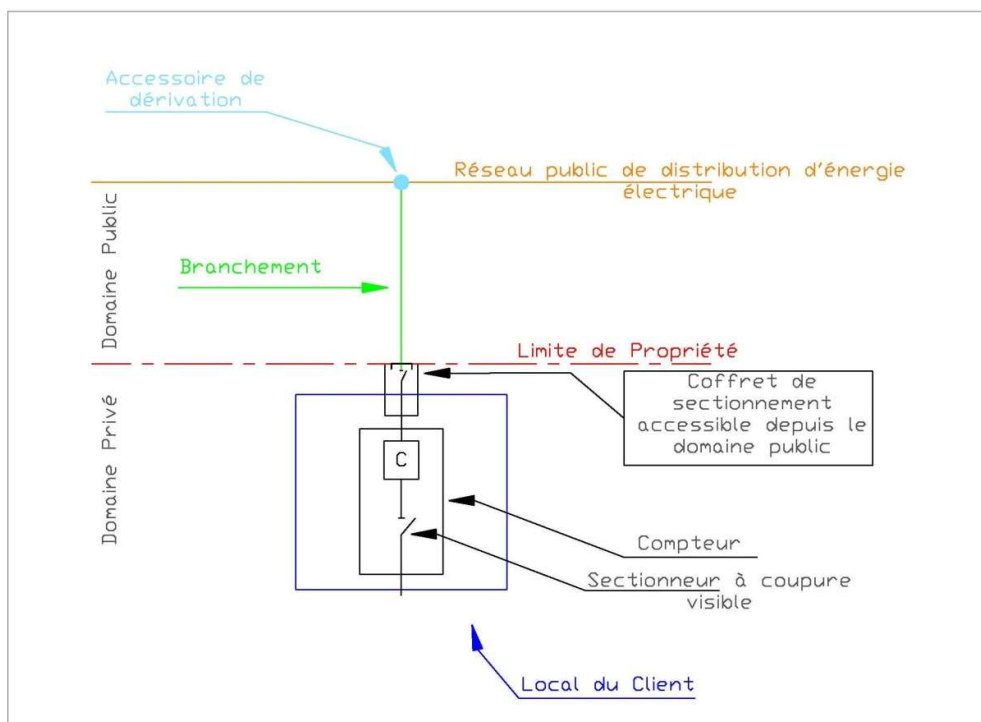
### 5.2.1. Raccordement de référence :

Le point de livraison de l'utilisateur pour le raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement en aval du coffret de sectionnement. Le pétitionnaire aura à charge de mettre à disposition un local ou une armoire permettant l'installation du système de comptage et du disjoncteur. Conformément à la norme NF C14-100, ce local devra être sec, sans poussière et ne devra pas servir de lieu de stockage de produit phytosanitaire ou de produits corrosifs. Il devra également être accessible chaque début de mois pour la relève du compteur.

A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci. Dans ce cas, le coût des travaux réalisés en domaine privé ne bénéficieront pas du coefficient (1-s) et feront l'objet d'une proposition spécifique.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans les travaux du raccordement de référence :

- encastrement du coffret de sectionnement dans le cas où celui-ci est à sceller dans un mur
- les éléments supplémentaires apportés à titre décoratif même lorsqu'il s'agit de prescriptions imposées par l'environnement (site classé...)
- les travaux en domaine privé
- la pénétration dans le bâtiment du demandeur (perçement et réfection)





**5.2.2. Contribution du demandeur pour le branchement :**

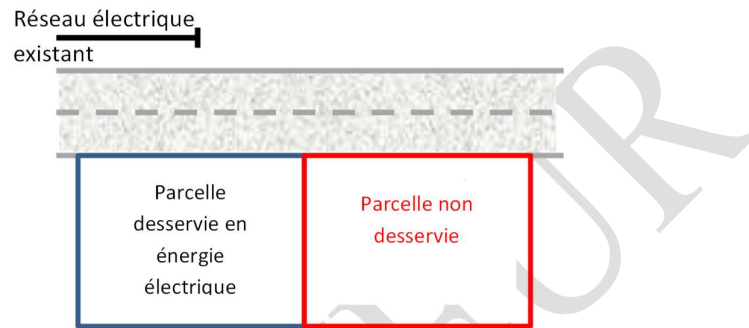
La contribution pour le branchement est calculée suivant le canevas technique ci-dessous auquel est appliqué, le coefficient (1 – s) prévu par l'arrêté du 28 août 2007.

<b>Tout palier</b>	
Etude et suivi de chantier pour un raccordement	1 593.49 €
Réalisation du plan "relevé après travaux"	240.79 €
Ouverture de chantier, DICT et installation et repli du matériel	380.19 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur < 1.000 m)	532.27 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur > 1.000 m)	988.49 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionneur à coupure visible 200 A	1 273.83 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionneur à coupure visible 400 A	1 447.75 €
raccordement liaison en domaine privé	128.61 €
Fourniture et pose serrure agréé par le GRD	231.66 €
Armoire de comptage avec serrure (non réfacté)	1 133.54 €
<b>palier 95 mm²</b>	
Raccordement depuis un réseau aérien	630.86 €
Raccordement depuis un poste de distribution	816.59 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 619.74 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	79.72 €
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	105.06 €
Traversée de chaussée	101.38 €
fouille pour traversée de chaussée	296.55 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	742.17 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	25.22 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	64.05 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	88.82 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	120.78 €
<b>palier 150 mm²</b>	
Raccordement depuis un réseau aérien	647.59 €
Raccordement depuis un poste de distribution	897.44 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 619.74 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	88.08 €
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	113.43 €
Traversée de chaussée	141.06 €
fouille pour traversée de chaussée	296.55 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	742.17 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	33.59 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	72.41 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	97.19 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	129.14 €
Fourniture et pose câble torsadé 3x150²+1x70mm² sur façade	40.56 €
Domaine privé: Fourniture et pose câble torsadé 3x150²+1x70mm² sur façade	40.56 €
confection remontée aéro souterraine câble 3x150²+1x70mm² sur façade	250.88 €
<b>palier 240 mm²</b>	
Raccordement depuis un réseau aérien	679.27 €
Raccordement depuis un poste de distribution	1 055.91 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 226.47 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	103.92 €
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	129.26 €
Traversée de chaussée	156.89 €
fouille pour traversée de chaussée	296.55 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	742.17 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	49.42 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	88.26 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	113.02 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	144.98 €
<b>divers</b>	
remplacement du transfo avec/sans création de génie civil	sur devis
remplacement du tableau basse tension par un TIPI 8-1200 A	sur devis

Les travaux non prévus dans le canevas ci-dessus feront l'objet d'un devis et bénéficieront de la réfaction tarifaire.

### **5.2.3. Extension de réseau électrique :**

En cas d'absence de réseau électrique basse tension au droit de la parcelle, celle-ci n'est pas considérée comme ayant une adduction en énergie électrique. Il est donc nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2007 pour que le réseau soit présent au droit de cette parcelle conformément au code de l'urbanisme.



Les travaux facturés pour l'extension du réseau basse tension, comprendront le réseau basse tension à créer nécessaire au transit de la puissance demandée par l'utilisateur et si nécessaire la création du réseau HTA et du poste de distribution publique d'énergie électrique

## **5.3. Raccordement HTA :**

### **5.3.1. Raccordement de référence :**

Le raccordement de référence correspond à un raccordement avec le point de livraison de l'utilisateur situé en limite de propriété, avec une seule alimentation. Conformément à la norme NF C13-100, le poste (où est situé le point de livraison) devra être accessible pour le GRD en permanence.

A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci, tout en respectant les conditions d'accès précitées. Dans ce cas, le coût des travaux réalisés en domaine privé ne bénéficiera pas du coefficient (1-r) et fera l'objet d'une proposition spécifique.

### **5.3.2. Contribution du demandeur :**

La contribution pour l'extension des raccordements en HTA est calculée sur devis auquel est appliqué, le coefficient (1 - r) prévu par l'arrêté du 28 août 2007.

## **6. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de production:**

### **6.1. Raccordement basse tension $\leq$ 36 kVA :**

Les différentes architectures de raccordement pour injecter de l'énergie sur le réseau basse tension sont décrites dans la documentation technique de référence. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr).

Il appartiendra au demandeur lors de sa demande de fournir les caractéristiques de son installation via les fiches de collecte disponible sur le site internet.

Conformément à la norme NF C 14-100, le point de livraison de l'utilisateur pour un raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement après le coffret de sectionnement quel que soit le mode d'injection : totale, en surplus ou autoconsommation.

Les modalités de raccordement sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 5.1.1 : raccordement de référence.

Lorsque le demandeur souhaite que le point de livraison soit déplacé en domaine privé, les coûts et modalités de réalisation sont ceux indiqués dans le paragraphe 5.1.5.

**Une étude spécifique pour déterminer les contraintes techniques liées au raccordement d'une production est facturée avant toute proposition technique et financière, indépendamment des coûts du raccordement.**

**L'étude est facturée 586 €HT pour un raccordement de production de puissance inférieure à 18kVA et de 1 593 €HT pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA.**

Le demandeur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Domaine de Tension	Niveau de Puissance	Type de raccordement
Basse Tension	$P \leq 6$ kVA	monophasé
	$P \leq 36$ kVA	triphasé

#### **6.1.1. Site sans raccordement existant au réseau de distribution**

##### **6.1.1.1. Injection de la totalité de la production :**

L'installation productrice est raccordée au sectionnement en limite de propriété par l'intermédiaire d'un circuit distinct de celui utilisé pour les besoins en consommation de l'utilisateur.

L'installation comprend 1 coffret avec 2 sectionnements et 3 compteurs (1 pour la partie soutirage et 2 pour la partie production en l'absence de compteur communicant).

Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement  $\leq 6$  kVA en monophasé et  $\leq 18$  kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur

Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension (ouvrages nouvellement créés en BT, ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT).

La modifications ou création d'un poste de transformation, d'ouvrages nouvellement créés en HTA fera l'objet d'un devis spécifique.

La facturation du raccordement se fera suivant la formule simplifiée  $P = (1-s) (C_{IB} + L_B \times C_{VB})$  et  $C = (1-r) (C_{IE} + C_{VE} \times L_E)$  et conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution.

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	2.051,83 €	136,49 €/ml	3.560,61 €	92,76€/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	2.474,09 €	138,74 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	2.474,09 €	138,74 €/ml	4.134,77 € + devis spécifique ouvrages HTA	108,84 €/ml

(1) en absence de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(2)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	1.956,78 €	136,49 €/ml	3.560,61 €	92,76€/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	2.308,67 €	138,74 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	2.308,67 €	138,74 €/ml	4.134,77 € + devis spécifique ouvrages HTA	108,84 €/ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

Les coûts indiqués pour les extensions sont valables uniquement lorsque celles-ci sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du GRD et pour les modalités de réalisation décrites au paragraphe 5.1.6

#### 6.1.1.2. Injection de l'excédent de la production :

L'utilisateur consomme une partie de sa production. Il peut donc soit injecter ou soit soutirer de l'énergie sur le réseau de distribution. Cela nécessite l'installation de 2 comptages.

La facturation du raccordement se fera suivant la formule simplifiée  $P = (1-s) (C_{IB} + L_B \times C_{VB})$  et  $C = (1-r) (C_{IE} + C_{VE} \times L_E)$  et conformément aux arrêtés du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution et suivant les conditions définies au paragraphe 5.1.

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	1.807,88 €	136,49 €/ml	3.560,61 €	92,76€/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	2.111,18 €	138,74 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	2.111,18 €	138,74 €/ml	4.134,77 € + devis spécifique ouvrages HTA	108,84 €/ml

(1) en absence de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(2)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	1.712,83 €	136,49 €/ml	3.560,61 €	92,76€/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	1.945,76 €	138,74 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	1.945,76 €	138,74 €/ml	4.134,77 € + devis spécifique ouvrages HTA	108,84 €/ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

Coût ne bénéficiant pas d'une réfaction :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine privé*	
			part variable (comprenant la réalisation de la tranchée, la pose des fourreaux et des câbles)	part variable (comprenant la pose des câbles)
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	50,24 €/ml	13,35 €/ml
	triphasé	36 kVA	51,90 €/ml	15,02 €/ml

**6.1.2. Site avec un raccordement existant au réseau de distribution**

Il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande sera traitée comme un raccordement de production sans consommation conformément au paragraphe 6.1.1

Dans le cas d'un ajout d'une installation de production sur un raccordement existant en soutirage, la contribution financière sera déterminée à partir d'un devis détaillé. La réfaction tarifaire sera appliquée. Les modalités de raccordement sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 5.1.1 : raccordement de référence.

Lorsque le demandeur souhaite que le point de livraison soit déplacé en domaine privé, les coûts et modalités de réalisation sont ceux indiqués dans le paragraphe 5.1.5.

Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur

Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension (ouvrages nouvellement créés en BT, ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT

La modifications ou création d'un poste de transformation, d'ouvrages nouvellement créés en HTA fera l'objet d'un devis spécifique.

La facturation du raccordement se fera suivant la formule simplifiée  $P = (1-s) (C_{fb} + L_B \times C_{vb})$  et  $C = (1 - r) (C_{FE} + C_{VE} \times L_E)$  et conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution.

**6.1.2.1. Autoconsommation sans ou avec injection en surplus pour une installation existante conforme à la NF C 14-100**

Dans le cas d'un branchement existant répondant aux exigences de la norme NF C 14-100 avec la présence d'un coupe-circuits en limite de propriété la valeur des coefficients est :

$$C_{FB} = 191,43 \text{ €HT en monophasé}$$

$$C_{FB} = 321,06 \text{ €HT en triphasé}$$

$$\text{et } C_{VB} = 0 \text{ €HT.}$$

Dans le cas, ou le GRD de la SICAE de la Somme et du Cambrasis à la capacité de mettre en œuvre des compteurs communicants l'ensemble des coefficients précédents sont nuls.

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	191,43 €	0 €/ml	/	//
	triphasé	P ≤ 18 kVA	321,06 €	0 €/ml	/	//
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	321,06 €	0 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml

(1) en absence de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(2)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	0 €	0 €/ml	/	//
	triphasé	P ≤ 18 kVA	0 €	0 €/ml	/	//
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	0 €	0 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

**6.1.2.2. Injection en totalité pour une installation existante conforme à la NF C 14-100**

Dans le cas d'un branchement existant répondant aux exigences de la norme NF C 14-100 avec la présence d'un coupe-circuits en limite de propriété la valeur des coefficients est :

$$C_{FB} = 776,76 \text{ €HT en monophasé}$$

$$C_{FB} = 959,24 \text{ €HT en triphasé}$$

$$\text{et } C_{VB} = 0 \text{ €HT.}$$

Dans le cas, ou le GRD de la SICAE de la Somme et du Cambrasis à la capacité de mettre en œuvre des compteurs communicants l'ensemble des coefficients précédents sont :

$$C_{FB} = 522,84 \text{ €HT en monophasé}$$

$$C_{FB} = 571,23 \text{ €HT en triphasé}$$

$$\text{et } C_{VB} = 0 \text{ €HT.}$$

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	776,76 €	0 €/ml	3.560,61 €	92,76€/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	959,24 €	0 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	959,24 €	0 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml

(1) en absence de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 6 kVA	522,84 €	0 €/ml	3.560,61 €	92,76€/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	571,23 €	0 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	571,23 €	0 €/ml	4.134,77 €	108,84 €/ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6

#### 6.1.2.3. Autres cas

Pour tous les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

### 6.2. Raccordement basse tension ≥ 36 kVA :

Les différentes architectures de raccordement pour injecter de l'énergie sur le réseau basse tension sont décrites dans la documentation technique de référence. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr).

Il appartiendra au demandeur lors de sa demande de fournir les caractéristiques de son installation via les fiches de collecte disponible sur le site internet.

Les modalités de raccordement sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 5.2.1 : raccordement de référence.

Lorsque le demandeur souhaite que le point de livraison soit déplacé en domaine privé, les coûts et modalités de réalisation sont ceux indiqués dans le paragraphe 5.2.2.

**Les coûts indiqués ci-dessous sont valables pour la création de branchement. Le raccordement d'installation de production sur une installation consommatrice existante fera l'objet d'un devis spécifique.**

Lorsque la parcelle n'est pas desservie par le réseau électrique basse tension, il est nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique. Les modalités de réalisation sont décrites au paragraphe 5.2.3

La réfaction tarifaire, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017, ne sera pas appliquée pour les branchements de puissances >100kVA pour les coûts des ouvrages d'extension et de branchement.

#### ✓ Injection de l'excédent ou de la totalité de la production :

Les coûts de réalisation du raccordement sont ceux proposés au paragraphe 5.2

Les travaux non prévus dans le canevas précité feront l'objet d'un devis complémentaire.

### 6.3. Raccordement HTA :

Le raccordement de référence est identique au raccordement de référence décrit au paragraphe 5.3.  
La contribution du demandeur fera l'objet d'un devis spécifique.

## **7. Barèmes tarifaires des raccordements collectifs, des zones d'aménagement et lotissements:**

### 7.1. Puissance de raccordement:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur doit définir en concertation avec le gestionnaire de réseau, la puissance de raccordement totale en fonction des besoins de l'opération et définir s'il y a lieu les puissances de raccordement individuelles.

### 7.2. Point de livraison :

Les points de livraison des utilisateurs seront définis comme indiqué dans les raccordements de référence des paragraphes précédents.

### 7.3. Contribution du demandeur :

Conformément au code de l'urbanisme, article L332-15, le demandeur aura à charge les travaux de desserte interne du projet ainsi que le raccordement (comprenant si nécessaire l'extension de réseau en domaine public) des ouvrages de réseau électrique à créer sur ceux existants au droit du terrain.

La contribution du demandeur sera déterminée sur devis. Le taux de réfaction sera appliqué conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

## **8. Barèmes tarifaires des modifications des raccordements ou de réalisation d'ouvrage spécifique :**

### 8.1. Modification des raccordements:

Les modifications des raccordements seront réalisées sur devis.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, les devis liés aux modifications des caractéristiques électriques du raccordement bénéficieront la réfaction tarifaire.

### 8.2. Ouvrages spécifiques:

Dans le cas où le raccordement nécessite le franchissement d'ouvrage d'art (autoroute, route de grande largeur, voie de chemin de fer, voie navigable...), ou d'obstacles naturels (cours d'eau, massif rocheux...), le coût du franchissement sera réalisé sur devis complémentaire.

## **9. Barèmes tarifaires des raccordements provisoires :**

### 9.1. Raccordement de référence :

Le raccordement de référence correspond à un raccordement dont le point de livraison de l'utilisateur est situé au plus près du réseau existant permettant de délivrer la puissance demandée par l'utilisateur. Ce point du réseau est matérialisé par exemple par un support, un coffret, un poste de distribution...

Conformément aux cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le distributeur n'est tenu de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires que si le réseau le permet.



## 9.2. Contribution du demandeur :

Pour un raccordement de référence, la contribution du demandeur, incluant la pose et la dépose des équipements nécessaires au raccordement, sera déterminée sur devis et bénéficiera pour la seule partie des travaux lié au raccordement du taux de réfaction.

A la demande du pétitionnaire, le raccordement pourra être déplacé sous réserve de faisabilité. Dans ce cas, le coût des travaux à réaliser ne bénéficiera pas du taux de réfaction et fera l'objet d'une proposition spécifique.

## 10. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de recharge de véhicule électrique :

Un Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) s'entend comme étant l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Toutes nouvelles solutions de raccordement qui feraient suite à la date d'envoi pour avis à la CRE du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Le présent document ne traite que du raccordement de la borne principale de raccordement des véhicules électriques contenant l'arrivée du branchement au Réseau Public de Distribution. La borne peut aussi être un local technique.

Les bornes « secondaires de raccordement des véhicules électriques » alimentées par la borne principale par des liaisons ne faisant pas partie du Réseau Public de Distribution sont donc exclus de ce barème.

### 10.1. Raccordement de référence :

Dans le cas des bornes de puissance typique  $\leq 36\text{kVA}$  (ex :3,7 kVA, 22 kVA charge accélérée) les exigences du point de livraison, de l'emplacement des coupes circuit, paliers techniques et conditions d'extension seront celles des paragraphes 4.1 et 5.1 .

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés par la documentation technique de référence

### 10.2. IRVE sur domaine Public

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les coûts de raccordement des paragraphes 5.1 et 5.2 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces chapitres, la facturation est réalisée sur devis.

Rappel des coûts pur un raccordement  $\text{BT} \leq 36\text{kVA}$

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public*	
			part fixe $C_{fb}$	part variable $C_{vb}$
Basse Tension $\leq 36\text{ kVA}$	monophasé	12 kVA	1.712,83 €	136,49 €/ml
	triphasé	36 kVA	1.945,76 €	138,74 €/ml

\* Hors parcelle pré-équipée

Domaine de Tension	Palier technique décliné	Extension de réseau*	
		part fixe $C_{FE}$	part variable $C_{VE}$

Basse Tension	150 mm <sup>2</sup>	3.560,61 €	92,76€/ml
≤ 36 kVA	240 mm <sup>2</sup>	4.134,77 €	108,84 €/ml

\*Hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 5.1.6.

### 10.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Les raccordements d'installations IRVE dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble peuvent être classés selon les cas suivants :

- a) création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- b) création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- c) création d'une nouvelle dérivation (collective ou individuelle) dans le parking ou sous-sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas a et b, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites au paragraphe 8 du présent barème,

Dans le cas c, les modalités de facturation sont décrites aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent barème pour l'ajout d'une dérivation individuelle et au paragraphe 7 pour l'ajout d'une dérivation collective.

### 10.4. IRVE dans une installation individuelle existante

Les habitations individuelles alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les coûts de raccordement seront ceux décrits au chapitre 10.3.

\* \* \* \* \*

## Glossaire

Alimentation Principale :

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du site.

Collectivité :

commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme

Contribution :

Coût des travaux de raccordement facturé au demandeur

Palier technique :

Niveau minimal d'équipements techniques permettant la construction de réseau nécessaire à une alimentation notamment un raccordement

Puissance de Raccordement :

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'Utilisateur prévoit d'appeler en son Point de Connexion. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.

Puissance souscrite :

- Raccordements BT < 36 kVA: puissance mise à disposition de l'utilisateur et limitée par le réglage du disjoncteur de branchement.
- Raccordement BT>36kVA : puissance mise à disposition contractuellement pour laquelle l'utilisateur paie une redevance de soutirage. Selon le type de comptage, l'utilisateur a possibilité de dépasser cette puissance souscrite. Les éventuels dépassements de la puissance souscrite sont enregistrés par le comptage et l'utilisateur paie une redevance de dépassement.
- Raccordement HTA : puissance mise à disposition contractuellement pour laquelle l'utilisateur paie une redevance de soutirage. L'utilisateur a possibilité de dépasser cette puissance souscrite. Les éventuels dépassements de la puissance souscrite sont enregistrés par le comptage et l'utilisateur paie une redevance de dépassement.

Raccordement de référence :

opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.

Le branchement : est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

## Annexe 1 :Liste des communes

AIZECOURT-LE-HAUT, AIZECOURT-LE-BAS, ALLAINES, ANDECHY, ARMANCOURT, ARVILLERS, ASSAINVILLERS, AUBERCOURT, AYENCOURT-LE-MONCHEL, BALATRE, BARLEUX, BEAUCOURT-EN- SANTERRE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BECQUIGNY, BERNES, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, BEUVRAIGNES, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUCHOIR, BOUSSICOURT, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BRIE, BUIRE-COURCELLES, BUS-LA-MESIERE, BUSSU, CACHY, CAIX, CAPPY, CARNOY-MAMETZ<sup>[1]</sup>, CARREPUIS, CARTIGNY, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHAMPIEN, CHILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CURCHY, CURLU, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, DEMUIN, DEVISE, DOINGT-FLAMICOURT, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, DRIENCOURT, ECLUSIER-VAUX, EPEHY, EQUANCOURT, ERCHES, ERCHEU, ESTREES-MONS, ETALON, ETELFAY, ETERPIGNY, ETINEHEM- MERICOURT<sup>[2]</sup>, ETRICOURT-MANANCOURT, FAVEROLLES, FESCAMPS, FEUILLERES, FIGNIERES, FINS, FLAUCOURT, FLERS, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUQUESOURT, FRANSART, FRESNOY- EN- CHAUSSEE, FRESNOY--ROYE, FRISE, GENTELLES, GINCHY, GOYENCOURT, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, GUEUDECOURT, GUILLAUCOURT, GUILLEMONT, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HANCOURT, HANGARD, HANGEST-EN-SANTERRE, HARDECOURT-AUX- BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, IGNAUCOURT, LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LABOISSIERE- EN- SANTERRE, LAUCOURT, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LE RONSSOY, L'ECHELLE- SAINT- AURIN, LEMPIRE (département de l'Aisne) , LESBOEUF, LIANCOURT-FOSSE, LIERAMONT, LIGNIERES-LES-ROYE, LONGAVESNES, LONGUEVAL, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARICOURT, MARQUAIX, MARQUIVILLERS, MAUCOURT, MAUREPAS, MEHARICOURT, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MEZIERES-EN-SANTERRE, MOISLAINS, MONCHY- LAGACHE, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, MOREUIL (hameau de Le Castel uniquement), MORVAL (département du Pas-de-Calais), NURLU, PARVILLERS-LE- QUESNOY, PIENNES-ONVILLERS, POEUILLY, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, REMAUGIES, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROISEL, ROLLOT, ROUVROY-EN-SANTERRE, RUBESCOURT, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST- BRIOST, SAINT MARD, SOREL, SUZANNE, TEMPLEUX-LA- FOSSE, TERTRY, THENNES, TILLOLOY, TINCOURT-BOUCLY, TROIS RIVIERES<sup>[3]</sup>, UGNY L'EQUIPEE, VERPILLIERES, VILLERS-AUX-ERABLES, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VILLERS-LES-ROYE, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, VRELY, WARSY, WARVILLERS, WIENCOURT- L'EQUIPEE, YTRES (département du Pas-de-Calais).

- Concernant les communes suivantes, les extensions de réseau, sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de la Somme et du Cambrasis :

CAMBRAI, ESCAUDOEUVRES, ESWARS, RAMILLIES, THUN LEVEQUE, THUN SAINT MARTIN, quartier de Castel à MOREUIL

\* \* \* \* \*

<sup>[1]</sup> Pour la partie correspondant à l'ancienne commune de Carnoy uniquement. La commune nouvelle de Carnoy-Mametz a été créée en lieu et place des communes de Carnoy et de Mametz (canton d'Albert, arrondissement de Péronne) à compter du 1er janvier 2019 (cf. Arrêté du 26 octobre 2018 *portant création de la commune nouvelle de Carnoy-Mametz*).

<sup>[2]</sup> La commune nouvelle d'Etinehem-Méricourt a été créée en lieu et place des communes d'Etinehem et de Méricourt-sur-Somme à compter du 1er janvier 2017 (canton d'Albert, arrondissement de Péronne) (cf. Arrêté du 11 juillet 2016 *portant création de la commune nouvelle d'Etinehem-Méricourt*)

<sup>[3]</sup> La commune nouvelle de Trois-Rivières a été créée en lieu et place des communes de Contoire, d'Hargicourt et de Pierrepont-sur-Avre (canton de Moreuil pour Contoire et Pierrepont-sur-Avre, canton de Roye pour Hargicourt, arrondissement de Montdidier) à compter du 1er janvier 2019. (cf. Arrêté du 12 novembre 2018 *portant création de la commune nouvelle de Trois-Rivières*).